
RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DE RÉTENTION

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 mars 2018;

ATTENDU QUE le projet du règlement a été présenté à la séance régulière du 5 mars 2018;

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement ») stipule que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu à veiller à son entretien;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se doter d'un règlement permettant d'assurer un suivi sur la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, les droits acquis n'existent pas;

ATTENDU QUE, pareillement, il n'existe pas de droits acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Il est proposé par la conseillère Mélissa Théberge et résolu :

Rés. 2018- 111

IL EST RÉSOLU qu'un règlement portant le N° 544, ayant pour titre «Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et de rétention» soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange des fosses septiques et de rétention sur le territoire de la Municipalité de Stoke.

ARTICLE 3 **VALIDITÉ**

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 **CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux ménagères:	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées:	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien:	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir les fosses septiques ou de rétention en état d'utilisation permanente ou immédiate.
Fosse de rétention :	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange.
Fosse septique :	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères.
Installation septique:	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité:	Stoke
Occupant:	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Personne:	Une personne physique ou morale.
Personne désignée:	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet
Propriétaire:	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée:	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprend six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier une fosse septique ou de rétention, doit obtenir préalablement un certificat de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r22)

ARTICLE 7 ENTRETIEN

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente;

Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière.

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou total doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont acheminées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8 PREUVE DE L'ENTRETIEN

Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention au bureau municipal et ce, chaque fois qu'une telle vidange est effectuée.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la municipalité dans les 30 jours de la vidange de la fosse.

ARTICLE 9 DISPOSITION PÉNALES

9.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Infraction et amende

Toute personne qui convient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposé est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille (1 000\$) dollars et l'amende maximale de quatre mille (4 000\$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de huit mille (8 000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Stoke le 10e jour de mai 2018.

le maire

la directrice générale

Avis de motion : 5 mars 2018

Présentation du projet de règlement : 5 mars 2018

Adoption : 7 mai 2018

Entrée en vigueur : 10 mai 2018